N°140/2022

ARRÊTÉ PORTANT PERMISSION DE VOIRIE SUR L'IMPLANTATION DE POTEAUX « FIBRE » SUR LE TERRITOIRE DE VAL-AU-PERCHE, COMMUNE DÉLÉGUÉE DE MÂLE RÉALISÉS PAR L'ENTREPRISE CONSTRUCTEL DE SAINT-PATERNE (Sarthe)

LE MAIRE DE VAL-AU-PERCHE,

. **VU** la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée,
. **VU** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation routière,
. **VU** le Code de la Route,
. **VU** le décret n° 86.475 du 14 Mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,
. **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police du Maire,
. **VU** la demande en date du 13 juillet 2022 formulée par l'entreprise Constructel de Saint-Paterne (Sarthe) représentée par M NCHIBI Achraf,

ARRÊTE

ARTICLE 1er :
L'entreprise CONSTRUCTEL est autorisée à procéder aux travaux d'implantation de poteaux pour la pose de la fibre du 12 août 2022 au 14 novembre 2022 :

- Chemin du Grand Châteauroux, commune déléguée de Mâle,
- ZA Les Boulaies – Les Fricaudières, commune déléguée de Mâle,
- Chemin de L'Anis, commune déléguée de Mâle,
- Chemin de la Bahine, commune déléguée de Mâle,
- Rue du Chêne Vert, commune déléguée de Mâle,
- Chemin des Margottières, commune déléguée de Mâle,
- Rue du Lavoir, commune déléguée de Mâle,
- Chemin de l'Ecu, commune déléguée de Mâle,
- Chemin du Bignon, commune déléguée de Mâle,
- Chemin des Grandes Groyes (La Drouetière), commune déléguée de Mâle,
-

ARTICLE 2 :
Pendant toute la durée des travaux, l'accès aux rues ou lieux-dits cités dans l'article 1 sera maintenu.

ARTICLE 3 :
Les travaux ne devront pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Les éléments du domaine public communal ne devront faire l'objet d'aucune dégradation.

ARTICLE 4 :
Les travaux devront être achevés impérativement le 14 novembre 2022. L'inexécution des travaux dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 5 :
Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention.

ARTICLE 6 :
La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 :
Pendant toute la durée des travaux, la signalisation est de la responsabilité de l'entreprise CONSTRUCTEL (pose de barrière, périmètre de sécurité, ...). Un exemplaire de cet arrêté devra être affiché en permanence sur le chantier.

ARTICLE 8 :
La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'urbanisme.

ARTICLE 9 :
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

ARTICLE 10 :
Le présent arrêté sera publié et affiché aux lieux accoutumés dans la Commune de Val-au-Perche. En outre, il sera transcrit au registre des arrêtés du Maire.

Fait à Val-au-Perche, le 11 août 2022,

Pour le Maire absent,

Anne GUILLIN,

Adjointe au Maire,

MAIRIE DE VAL-AU-PERCHE (Orne)

Le Maire :
- Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Publié ou notifié le : 11/08/2022